

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 188 (2004)¹ sur la démocratie locale et régionale en Géorgie

Le Congrès,

1. Ayant pris note du rapport et du projet de recommandation sur la démocratie locale et régionale en Géorgie rédigé par M. Ian Micallef (Malte, L) et M. David Shakespeare (Royaume-Uni, R)² après trois visites officielles effectuées par les rapporteurs en mars et septembre 2003, et en mars 2004, comprenant des visites à Tbilissi, Batoumi, Koutaïssi et Poti;

2. Se félicitant des efforts accomplis par la Géorgie, depuis son adhésion au Conseil de l'Europe le 27 avril 1999, pour respecter une partie de ses obligations et engagements dans le domaine de la démocratie locale et régionale, conformément à l'Avis n° 209 (1999) de l'Assemblée parlementaire;

3. Considérant le souhait clairement exprimé par les nouvelles autorités de Géorgie de mettre en œuvre la décentralisation dans le pays pour permettre aux autorités locales et régionales de gérer de manière autonome et responsable une part substantielle des affaires publiques, dans l'intérêt de la population locale et conformément à l'article 3 de la Charte européenne de l'autonomie locale;

4. Convaincu que la décentralisation engagée dans le pays en 1998, qui implique de manière implicite le transfert de pouvoirs et de ressources du gouvernement central aux gouvernements locaux et régionaux, constitue une véritable opportunité pour encourager la participation des citoyens aux institutions locales, et que la démocratie locale est une condition préalable à la stabilité politique et économique du pays,

5. Note avec inquiétude que les réformes se font très lentement et rencontrent encore de graves difficultés et défis, compliqués par l'impasse totale des efforts de règlement des conflits régionaux d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, mais aussi par l'instabilité politique intérieure et l'absence de consensus concernant son avenir;

6. Se réjouit de la ratification par le Parlement géorgien de la Charte européenne de l'autonomie locale, ce qui est une mesure essentielle pour un renforcement de la démocratie locale dans le pays et une indication claire de sa volonté d'honorer les obligations et engagements pris lors de son adhésion au Conseil de l'Europe;

7. Regrette que la Géorgie n'ait pas encore signé ou ratifié:

a. la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales et ses protocoles additionnels;

b. la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (signée en 2000) et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

8. En ce qui concerne le cadre législatif de la démocratie locale, le Congrès prend note de l'élaboration, en coopération avec le Conseil de l'Europe, d'un projet de loi sur le patrimoine local et sa transmission au parlement, ainsi que la coopération constructive avec les experts du Conseil de l'Europe pour élaborer une série de lois réglementant les finances locales;

9. Espère que le parlement nouvellement élu sera capable d'examiner sans délai les projets de loi émanant du gouvernement;

10. Souligne les points suivants:

a. la loi sur l'autonomie locale, telle qu'amendée en 2001 sans consultation préalable avec le Conseil de l'Europe, constitue une amélioration par rapport au texte précédant mais n'est cependant pas pleinement conforme aux normes européennes et nécessite d'être révisée;

b. des lois sectorielles sont également nécessaires pour garantir la mise en œuvre correcte du principe de la Charte européenne de l'autonomie locale;

11. Rappelle la nécessité d'une mise en œuvre correcte de la législation en vigueur, notamment en vue de lutter contre la corruption endémique, et relève avec satisfaction que les activités visant à mettre en œuvre la législation dans ce domaine se sont récemment intensifiées;

12. En ce qui concerne la démocratie régionale, le Congrès se félicite du progrès accompli dans l'élaboration et l'adoption par le parlement national d'une loi constitutionnelle sur le statut de la République autonome d'Adjarie, accordant l'autonomie à cette dernière, mais regrette qu'il n'y ait pratiquement pas de progrès accompli pour le règlement politique des conflits concernant l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie, ni pour le retour des personnes déplacées;

13. Reconnaissant que les conditions ne sont pas encore réunies pour que le Gouvernement de Géorgie remplisse ses engagements de promulguer un cadre juridique fixant le statut des autres entités autonomes, le Congrès encourage les autorités géorgiennes compétentes à poursuivre activement les négociations avec les dirigeants de ces régions sur cette question;

14. Regrette que, plus de deux ans après les dernières élections locales dans le pays, aucune nouvelle délégation nationale au Congrès n'ait encore été désignée et que les élus de Géorgie aient été privés de la possibilité de participer aux travaux du Congrès;

15. Note avec inquiétude l'absence de vision commune de ce qu'est la démocratie locale et de l'avenir de la

décentralisation, qui a pour conséquence un manque de communication entre les autorités centrales et locales. Ce phénomène est exacerbé par l'incapacité des autorités locales à exprimer leurs propres intérêts et préoccupations à l'échelon national, puisqu'il n'y a pas encore dans le pays d'association nationale de collectivités locales et que les rares associations de collectivités locales existant au niveau des districts sont dénuées de moyens et ne sont pas coordonnées;

16. A la lumière des remarques qui précèdent, le Congrès conclut que, même si quelques avancées modestes ont eu lieu dans le domaine de la démocratie locale, la Géorgie est encore loin de remplir ses obligations et engagements;

17. Le Congrès charge la Commission institutionnelle de suivre l'évolution de la situation concernant les points suivants:

a. les mesures prises en vue de désigner la nouvelle délégation nationale au Congrès;

b. la modification de la loi actuelle sur l'autonomie locale, afin d'assurer qu'elle respecte pleinement la charte;

c. l'élaboration de séries de lois sectorielles, notamment pour réglementer le patrimoine des collectivités locales et les finances locales;

d. la création d'une association nationale de collectivités locales;

e. l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de formation des élus et cadres locaux;

f. l'élaboration d'un cadre législatif fixant le statut des entités autonomes;

g. les efforts visant à concevoir, élaborer et mettre en œuvre une stratégie de décentralisation pour la Géorgie.

-
1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès, le 4 novembre 2004 (voir document CG (10) 22 rév., projet de recommandation présenté par I. Micallef (Malte, L, PPE/DC) et D. Shakespeare (Royaume-Uni, R, PPE/DC), rapporteurs)
 2. Et M. Leon Kieres avant mai 2004.